

## SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 1<sup>er</sup> AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le premier avril à 16h30 à la salle du conseil municipal, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. FALIP Jean-Luc, Conseiller départemental de l'Hérault – Maire de Saint Gervais sur Mare.

### Etaient présents :

Mmes BOSSA Bérangère - DURIEZ Manon - PERONNIN-SAUTEREL Marie-Christine - ROQUES Tatiana - SALILLAS Amélie - TRISTANT Nathalie - VERBIST Laetitia  
MM. BLACHUTA Georges - CASTAGNE Pierre - GUIBBERT Bernard - JAHANNAULT Didier - LUNA Gérard - NAVARRO Gérard - SAUVY Pierre

### Absents excusés : -

Nombre de membres :	15	Présents :	15
En exercice :	15	Votants :	15

*Date de convocation : 25 mars 2026*

*date d'affichage : 26 mars 2026*

*Secrétaire de séance : DURIEZ Manon*

Après avoir fait l'appel des membres présents, et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire demande l'accord des membres présents pour rajouter un 10<sup>e</sup> point à l'ordre du jour pour une demande de subvention dans le cadre des dégâts occasionnés par la tempête NILS. Les membres présents à l'unanimité acceptent cette demande.

Le conseil municipal désigne Madame DURIEZ Manon en secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente approuvé par la majorité des membres présents (13 pour, 0 abstention, 2 contre M. JAHANNAULT et Mme TRISTANT). En effet, Monsieur JAHANNAULT soumet 3 observations :

- pourquoi ce compte-rendu est affiché alors qu'il n'a pas encore été approuvé ? Monsieur SAUVY répond que la réglementation impose que la liste des délibérations soit diffusée dans les 7 jours (article L2121-25 du CGCT).
- l'explication indiquée dans ce compte-rendu sur les raisons de leur abstention relative à l'approbation du compte-rendu de la séance précédente n'est pas assez développée.
- au moment du vote des adjoints les explications données n'ont pas été assez claires et le formulaire utilisé ne correspond pas à la situation. De ce fait, leur façon de voter a été biaisée et considérée comme nulle puisqu'ils ont fait du panachage. Ils ont conscience avec Madame TRISTANT que dans tous les cas, le résultat du vote n'aurait pas été modifié. Toutefois, cette façon de procéder ne peut être approuvée.

### **Ordre du jour**

➤ Compte-rendu des décisions du maire

➤ Délibérations :

1. Délibération relative aux indemnités des élus
2. Délibération relative à la formation des élus
3. Délibération relative au remboursement des frais de missions
4. Délibération relative aux délégations au maire
5. Délibération relative à l'élection des représentants de la commune au sein des organismes
6. Délibération relative à la convention d'entente de gestion de la maison médicale pluriprofessionnelle pluricommunale
7. Vote des taux communaux

8. Autorisation de poursuite générale et permanente pour le recouvrement des créances de la commune et des budgets annexes
9. Délibération relative à l'autorisation d'engagement fête, cérémonie et cadeaux
10. Dépôt de dossier de demande d'aide financière au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'Equipement des Collectivités Territoriales touchées par des évènements climatiques à la suite de la tempête NILS
11. Divers

### **Informations sur les décisions prises depuis le conseil municipal du 21 mars 2026**

Néant

#### **Délibération n° DCM\_2026\_18 : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur NAVARRO Armand, Madame ROQUES Tatiana, Monsieur GUIBBERT Bernard, Madame DURIEZ Manon, adjoints et à Madame Bérangère BOSSA, Madame Amélie SALILLAS, Monsieur Pierre CASTAGNE et Monsieur Pierre SAUVY, conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 872 habitants et est ancien chef-lieu de Canton,

Considérant que pour une commune de 872 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 872 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que la commune de Saint Gervais sur Mare est une commune ancien chef-lieu de Canton et bénéficie de la majoration de 15%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de ses membres présents :

➤ Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 9.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 8.51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 5.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

➤ Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

➤ Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### **Délibération DCM\_2026\_19 : Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Considérant que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal (communautaire) sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

**Article 1** : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**Article 2** : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),

- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

**Article 3 :** Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**Article 4 :** décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Monsieur Jahannault informe qu'il a échangé avec « la société CFMEL - demande sur son site des codes d'accès on peut consulter les formations programmées par contre pour lire des tutos de formation notamment budget il faut mettre un identifiant et un code. A priori d'après les courriels échangés avec eux c'est uniquement le secrétariat de la mairie qui nous donnera le planning à venir.

*Je aimerais faire budget niveau 1 et niveau 2.*

*Ensuite il faut distinguer le DIFE sur lequel l'état doit provisionner 400 euros par année de mandat donc 2400 euros en tout avec un plafond de 800 euros par an.*

*Le DIFE se gère avec un code connect+ il y a pour l'instant un soucis le compteur n'est pas approvisionné. »*

### **Délibération DCM\_2026\_20 : Prise en charge et remboursement des frais de mission des élus**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de monsieur le maire  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de mission engagés par les élus pour l'exercice de leurs fonctions (réunions extérieures, formations, représentations de la commune) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, décide

#### **Article 1 :** Champ d'application

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements effectués pour le compte de la commune, hors du territoire communal, pour :

- Les réunions des instances où ils représentent la commune.
- Les missions autorisées par le Conseil Municipal.
- Les actions de formation liées à leur mandat.

#### **Article 2 :** Frais de transport

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le plus économique.

- Utilisation du véhicule personnel : Si l'élu utilise son véhicule privé, il sera indemnisé sur la base des indemnités kilométriques en vigueur au sein de la fonction publique d'État (barème fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006).

- Frais annexes : Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur présentation des justificatifs.

**Article 3 : Frais de séjour (Repas et Nuitée)**

Les frais de repas et de nuitée sont remboursés dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État :

- Repas : Forfait de 20€ par repas si le repas n'est pas fourni par l'organisateur de l'évènement.
- Nuitée (hôtel + petit déjeuner) : Remboursement aux frais réels sur justificatifs dans la limite de 90€ pour les communes de province, 120€ pour les grandes villes (> 200 000 habitants) 150€ pour Paris et les communes de l'île de France.

Ces montants suivront la revalorisation automatique décidée par l'Etat.

Des remboursements dérogatoires pourront être décidés par le conseil municipal.

**Article 4 : Justificatifs**

Tout remboursement est subordonné à la production d'un état de frais signé par l' élu, accompagné des pièces justificatives originales (factures, tickets, etc.).

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal au chapitre 65.

Intervention de Monsieur Jahannault : *« Le statut de l' élu a été complété par la loi de décembre 2025 :*

*Nous avons droit a autorisation d'absence pour assister aux réunions.*

*C'est du travail effectif.*

*L'employeur n'est pas obligé de rémunérer.*

*Compensation de la commune, plafonnée à 100 heures et rémunérée 18,03 de l'heure ( année 2026).*

*Pour compenser la perte de revenu.*

*L' élu doit fournir les pièces justificatives.*

*Quel est donc la procédure vis à vis de la mairie?... »*

**Délibération n° DCM\_2026\_21 : Autorisation de délégation au Maire pour la durée de son mandat (dispositions de l'article L.2122-22)**

Monsieur SAUVY informe les membres du conseil qu'ils peuvent confier au Maire certaines délégations pour toute la durée du mandat en application des dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Monsieur SAUVY invite le Conseil Municipal à émettre son avis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents (13 pour, 1 abstention Mme TRISTANT, 1 contre M. JAHANNAULT car les seuils sont parfois trop élevés notamment sur les points 20 et 21)

DECIDE en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil municipal, décide de donner délégation de pouvoir au maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article 2122-22 et 2122-23 du CGCT à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

- L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 200 000 € ;
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel et à l'exception des cas où elle serait appelée devant une juridiction pénale ; cette délégation est également consentie dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de préemption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile. Dans ce cadre, Monsieur le Maire est autorisé à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts. ;
  - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
  - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 €
  - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 €
  - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations

dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal, l'attribution de subventions dans la limite de 300 000 €;

27° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3e prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

### **Délibération n° DCM\_2026\_22 : Désignation des représentants de la commune au sein des organismes**

Monsieur le Maire expose aux membres présents quels sont les organismes au sein desquels la commune doit élire des délégués ou pour lesquels la commune peut être représentée.

Il propose les conseillers suivants :

<b>Organismes</b>	Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Parc Naturel Régional Haut Languedoc	BLACHUTA Georges	CASTAGNE Pierre
Pays Haut Languedoc et Vignobles	ROQUES Tatiana	LUNA Gérard
Syndicat Hérault Energie	NAVARRO Armand	SAUVY Pierre
Hérault Ingénierie	NAVARRO Armand	BLACHUTA Georges
Correspondant défense / commission Servant / commission de sécurité	GUIBBERT Bernard	LUNA Gérard
Correspondant tempête pour ENEDIS	NAVARRO Armand	LUNA Gérard
Délégué forêt auprès de la Fédération nationale des Communes forestières	CASTAGNE Pierre	BLACHUTA Georges
Commission Administrative et de vie Sociale des Treilles ; du Château de la Roche ; de l'ESAT/APSH34	FALIP Jean-Luc	ROQUES Tatiana

Centre de secours	LUNA Gérard	NAVARRO Armand
Lien avec la gendarmerie	LUNA Gérard	NAVARRO Armand
Vidéo-protection	FALIP Jean-Luc Maire NAVARRO Armand 1 <sup>er</sup> adjoint SAUVY Pierre conseiller délégué	
Agence française des Chemins de Compostelle et tout autre organisme en lien avec Compostelle	BLACHUTA Georges	DURIEZ Manon

En ce qui concerne les commissions communales obligatoires, Monsieur le Maire suggère de procéder à leur constitution ultérieurement lorsque la commune délibèrera sur le règlement intérieur du conseil municipal.

Madame TRISTANT s'est proposée auprès de M. le Maire pour être déléguée au Parc et à l'Agence française des Chemins de Compostelle. Monsieur le Maire explique que sa proposition initiale de désignation des délégués est maintenue. Il précise toutefois que des commissions municipales seront créées dans lesquelles tous les conseillers le souhaitant siègeront.

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection des représentants au sein des organismes et commissions communales, Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré à la majorité des membres présents (13 voix pour, 0 abstention, 2 voix contre M. JAHANNAULT et Mme TRISTANT), procède à la désignation suivante :

<b>Organismes</b>	Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Parc Naturel Régional Haut Languedoc	BLACHUTA Georges	CASTAGNE Pierre
Pays Haut Languedoc et Vignobles	ROQUES Tatiana	LUNA Gérard
Syndicat Hérault Energie	NAVARRO Armand	SAUVY Pierre
Hérault Ingénierie	NAVARRO Armand	BLACHUTA Georges
Correspondant défense / commission Servant / commission de sécurité	GUIBBERT Bernard	LUNA Gérard
Correspondant tempête pour ENEDIS	NAVARRO Armand	LUNA Gérard
Délégué forêt auprès de la Fédération nationale des Communes forestières	CASTAGNE Pierre	BLACHUTA Georges
Commission Administrative et de vie Sociale des Treilles ; du Château de la Roche ; de l'ESAT/APSH34	FALIP Jean-Luc	ROQUES Tatiana
Centre de secours	LUNA Gérard	NAVARRO Armand
Lien avec la gendarmerie	LUNA Gérard	NAVARRO Armand
Vidéo-protection	FALIP Jean-Luc Maire NAVARRO Armand 1 <sup>er</sup> adjoint SAUVY Pierre conseiller délégué	
Agence française des Chemins de Compostelle et tout autre organisme en lien avec Compostelle	BLACHUTA Georges	DURIEZ Manon

Le conseil municipal autorise le Maire à transmettre cette délibération aux organismes concernés.

**Délibération n° DCM\_2026\_23 : Convention d'entente pour la gestion de la maison de santé pluriprofessionnelle pluricommunale situé à St Gervais sur Mare entre les communes de St Gervais sur Mare, Castanet-le-Haut, Rosis et St Geniès de Varenal**

**EXPOSE**

Les Communes de Castanet le Haut, Rosis, St Geniès de Varenal et St Gervais sur Mare se sont engagées conjointement dans une opération de construction d'un centre médical pluridisciplinaire pluricommunal qui consiste à construire et gérer un bâtiment sur une parcelle située à Saint Gervais sur Mare, et pour accueillir les bureaux de l'APSH34, une pharmacie et un cabinet médical pluriprofessionnel selon un projet de santé établi par ces professionnels et validé par l'ARS.

Pour une facilité de gestion, une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été conclue le 20 décembre 2018 entre les communes afin de désigner la commune de Saint Gervais sur Mare maître d'ouvrage unique pour la création de l'ouvrage.

La gestion de cet équipement pluricommunal nécessite un budget annexe spécifique assujetti à la TVA créé par la Commune de St Gervais sur Mare, du personnel formé et spécialement dédié à son entretien et sa gestion, des frais spécifiques.

A la suite du renouvellement des assemblées délibérantes lié au scrutin du 15 mars 2026, il convient que les communes de Castanet le Haut, Rosis, St Geniès de Varenal et St Gervais sur Mare renouvelle la convention d'entente pour la gestion de cet équipement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,  
Vu la nécessité de gérer la maison de santé pluriprofessionnelle pluricommunale ;  
Vu le projet de convention d'entente pour cette gestion annexée à la présente délibération ;  
AUTORISE le Maire à signer la convention d'entente liant les communes de Castanet le Haut, Rosis, St Geniès de Varenal et St Gervais sur Mare sur la gestion du centre médical pluridisciplinaire pluricommunal, ainsi que tous les actes ou documents subséquents à ladite convention.

**Délibération n° DCM\_2026\_24 : Vote des taux**

**Rappel :**

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la période allant de 2020 à 2022 se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune

surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Son application a pour conséquence soit une retenue (contribution) sur les produits de TFPB revenant aux communes surcompensées (coefficient correcteur minorant, inférieur à 1), soit un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées (coefficient correcteur majorant, supérieur à 1)

Depuis 2023 avec l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation, a été réintroduit la possibilité de voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a ainsi introduit un dispositif dérogatoire de majoration du taux de la TH en faveur des communes et des EPCI. L'article 116 de la loi de

finances pour 2026 vise à élargir les conditions d'éligibilité des communes aux dispositifs en augmentant le seuil et à majorer la fraction maximale de majoration pouvant être ajoutée.

Ainsi, s'agissant des communes, lorsque le taux de TH déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente (et non plus à 75 % de la moyenne) dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 10 % de cette moyenne.

Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte (sur les bases des éléments de 2025), les produits et les bases THRS et THLV communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre.

L'ensemble de ces taux, par département, est centralisé en annexe (deux dernières colonnes)

Pour le département de l'Hérault, cette augmentation est autorisée uniquement pour les communes dont le taux actuel est inférieur à 17.36% et l'augmentation maximale ne pourrait excéder 1.74 point.

Au vu de l'état n°1259 COM comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux à savoir :

- Taxe foncière bâti : 44.46% (taux communal 2020 à 23.01% + taux départemental 2020 à 21.45%)
- Taxe foncière non bâti : 69.78%
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 12.68%

Les produits attendus seraient les suivants :

- TFB 421 792 €
- TFNB 6 978 €
- THRS 62 195 €

La totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année 2026 serait :

Produit attendu des taxes à taux voté	490 965 €
+ allocations compensatrices	+ 3 375 €
- contribution coefficient correcteur	- 91 720 €
Montant total prévisionnel 2026 au titre de la fiscalité directe locale =	402 620 €

Le Conseil municipal :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du code général des impôts

A l'unanimité de ses membres présents,

→ Approuve cette proposition

→ Vote les taux 2026 suivant

- Taxe foncière bâti : 44.46%
- Taxe foncière non bâti : 69.78%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.68 %

→ Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

### **Délibération n° DCM\_2026\_25 : Autorisation de poursuite générale et permanente pour le recouvrement des créances de la commune et des budgets annexes**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles R1617-24, L2122-19, L2122-22 et L2122-24

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 organisant les règles de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la séparation de l'ordonnateur et du comptable

public, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à la simplification des procédures de recouvrement des produits locaux

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable Ouest Hérault

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

1. Autorise le comptable du service de gestion comptable Ouest Hérault à recourir envers les redevables défaillants, aux saies administratives à tiers détenteurs (employeurs, banques, notaires, CAF, etc.) et aux différentes procédures civiles d'exécution (saisie des rémunérations, saisie attribution CAF, saisie mobilière, saisie attribution de créances, etc.) et toute autre poursuite, sans solliciter l'autorisation préalable de monsieur le Maire pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes)
2. Etant précisé que cette autorisation s'applique au budget principal de la commune de Saint Gervais sur Mare ainsi qu'à ses budgets annexes : maison médicale, locaux meublés, et pour la durée du mandat de Monsieur le Maire
3. D'autoriser monsieur le maire à signer tout document afférent.

#### **Délibération n° DCM\_2026\_26 : Autorisation d'engagement : fêtes, cérémonie et cadeaux**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en application des dispositions de l'article 88-1,

Vu la demande de Madame la comptable,

Monsieur le Maire sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de dépenses à imputer à l'article 623.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Il peut s'agir de cadeaux offerts :

- aux élus, à toutes autres personnes ayant un lien privilégié avec la commune ou ayant œuvré pour la commune, à certaines personnalités extérieures, à l'occasion de remerciement dans l'intérêt de la commune, des vœux ou événements exceptionnels (cérémonies, inaugurations, décès, centenaires, etc.).
  - aux agents en activité ou à la retraite, à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance, décès...), d'événements liés à leur carrière (mutation, retraite, médaille, ...), des vœux. L'idée générale étant de remercier l'agent pour tous les services rendus.
- Chaque cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 300 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- De valider le principe des cadeaux offerts selon les conditions d'octroi et aux bénéficiaires précisés ci-dessus.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.
- D'inscrire les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 623.

#### **Délibération n° DCM\_2026\_27 : Dépôt de dossier de demande d'aide financière au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités Territoriales touchées par des évènement climatiques à la suite de la tempête NILS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la tempête NILS a causé de lourds dégâts sur la commune le jeudi 12 février 2026. L'absence de reconnaissance en catastrophe naturelle par l'Etat impacte l'indemnisation de la reconstruction de certains ouvrages endommagés.

La solution proposée par l'Etat est de solliciter la dotation de solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités Territoriales touchées par des évènement climatiques pour aider dans la réparation des ouvrages non pris en charge au titre de l'assurance à savoir :

- 1- Une partie du mur de soutènement de la route des Combals s'est effondré. Il faut le reprendre en pierre de Madale, comme à l'identique.
- 2- Une partie du mur de soutènement de la route des Embouls s'est effondré. A cet endroit, cette route surplombe une habitation. La hauteur de ce mur de soutènement est de 7 mètres. Il faut donc reprendre l'accotement de la route mais surtout le mur de soutènement et l'ancrage au rocher
- 3- Une partie du mur d'enceinte du cimetière Saint Barthélémy s'est éboulé. Il faut le remonter en pierre
- 4- Enfin au cimetière du Pioch, un arbre est tombé sur le mur d'enceinte, éventrant en tombant la voirie intérieure du cimetière. Il s'avère donc nécessaire de reprendre la voirie mais également le mur en pierre.

Le plan de financement, compte-tenu des critères d'attribution de cette dotation, serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Mur route des Combals	13 775.00 € HT	Etat dotation de solidarité	20 480.60 € (40%)
Mur toute des Embouls	23 276.50 € HT		
Mur cimetière St Barthélémy	1 500.00 € HT	Autofinancement	30 720.90 € (60%)
Mur et voirie cimetière Pioch	12 650.00 € HT		
Total	51 201.50 € HT	Total	51 201.50 € (100%)

La réalisation de ces actions est prévue après le vote du budget, dans le courant des 2<sup>nd</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres et en tout état de cause, après la réception du dossier de demande de subvention par l'Etat.

Le conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention auprès de la préfecture pour solliciter une aide au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatique
- Autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces qui seront nécessaires au projet ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

## 11- Questions diverses communiquées au maire au préalable de la réunion du CM

M. JAHANNAULT informe d'un **trou à Castanet** qu'il faudrait boucher pour une question de sécurité. Monsieur le Maire remercie tout un chacun au tour de la table de signaler tous les éléments de dangerosité observés dans la commune. Monsieur le Maire demande aux conseillers délégués de vérifier cette situation notamment sur l'appartenance de la voirie afin de contacter le cas échéant les services du département.

M. JAHANNAULT questionne sur la pose de **défibrillateur** dans les hameaux. Pour lui, il y a une obligation à en mettre mais il n'a pas retrouvé de textes à ce jour. Il y aurait une urgence à en mettre au moins 1 sur Mècle, arrivé de l'étape de Compostelle, et 1 à Rongas. Monsieur le Maire explique que la pose de défibrillateur dans les espaces publics des communes n'est pas obligatoire mais si les municipalités en installent, cela devient une responsabilité incombant au maire. La question leur a déjà été posée. Il demande à Monsieur LUNA conseiller délégué suppléant sur les commissions de sécurité d'étudier la faisabilité de cette installation en tenant compte de toutes les conséquences qui en découleraient.

Clôture des débats à 18h15

FALIP Jean-Luc Maire		DURIEZ Manon Secrétaire	
-------------------------	--	----------------------------	--

**Liste des délibérations :**

- DCM\_2026\_18 : Délibération relative aux indemnités des élus
- DCM\_2026\_19 : Délibération relative à la formation des élus
- DCM\_2026\_20 : Délibération relative au remboursement des frais de missions
- DCM\_2026\_21 : Délibération relative aux délégations au maire
- DCM\_2026\_22 : Délibération relative à l'élection des représentants de la commune au sein des organismes
- DCM\_2026\_23 : Délibération relative à la convention d'entente de gestion de la maison médicale pluriprofessionnelle pluricommunale
- DCM\_2026\_24 : Vote des taux communaux
- DCM\_2026\_25 : Autorisation de poursuite générale et permanente pour le recouvrement des créances de la commune et des budgets annexes
- DCM\_2026\_26 : Délibération relative à l'autorisation d'engagement fête, cérémonie et cadeaux
- DCM\_2026\_27 : Dépôt de dossier de demande d'aide financière au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'Equipement des Collectivités Territoriales touchées par des évènement climatiques à la suite de la tempête NILS

